Arrondissement de QUIMPER

MAIRIE DE ROSPORDEN SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept

Le vingt et un novembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de ROSPORDEN, légalement convoqué le 15 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Maire.

Étaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Claude COCHENNEC, Julien DRÉO, Raymond FÉAT, Bernard FRENAY, Michel GEORGES, Michel GUERNALEC, Cécile GUILLOUARD, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Véronique MOREAU-PETIT, Pierig MORVAN, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Anita RICHARD, Andrée SALOMON, Tugdual TANNEAU, Tiphaine TAMIETTI.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à F. NIOCHE), Karen LE MOAL (proc. à J. RANNOU), Isabelle MOREAU (proc. à C. MASSUYEAU), Stéphane PLESSIX, Patrice PORODO (proc. à P. MORVAN), Jean-Michel PROTAT (proc. à M. GUERNALEC).

1 – Madame Marine MICOUT PICARD a été nommée secrétaire de séance.

.....

OBJET: 02 COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

OBJET: 03 MODIFICATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP

RAPPORTEUR: Marine MICOUT PICARD

Vu, les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminant le régime indemnitaire des agents de la police municipale et fixant les taux ou pourcentages annuels et mensuels de référence de l'ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction),

Vu l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration générale du 13 novembre,

La commune de Rosporden doit mettre en place, comme toutes les collectivités, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Ce nouveau régime indemnitaire modifiera en profondeur le régime existant en généralisant, notamment, la notion de complément indemnitaire lié à l'évaluation des agents.

Dans l'attente de l'adoption du RIFSEEP, les agents ne peuvent, en principe, pas bénéficier de nouveaux dispositifs mis en place qui ne rentrerait pas dans ce régime.

Le RIFSEEP connaît toutefois des exceptions puisqu'il ne concerne pas les régimes indemnitaires des agents de police municipale ou de sécurité incendie.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de porter le taux d'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction du Chef de Service de Police Municipale de 22 % à 30 % (taux de référence de l'ISMF d'un chef de service de Police Municipal ayant un indice brut > Indice Brut 380).

Pour rappel, le Maire reste seul compétent pour fixer le montant d'indemnité dans la limite des taux votés par le Conseil municipal.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve le versement de l'indemnité sur la base d'un taux maximum de 30 %
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

<u>OBJET</u>: 04 <u>ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT A ENEDIS</u>

RAPPORTEUR: Raymond FEAT

Vu l'article L.323-4 du Code de l'Énergie,

Vu les documents annexés,

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

La commune de Rosporden est propriétaire d'une parcelle AL 394 sise rue Jacques CARTIER d'une surface de 20 ares et 25 centiares.

La société ENEDIS, ex Electricité Réseau Distribution France (ERDF), a fait part de la nécessité de pouvoir installer et exploiter une ligne sur la parcelle afin d'alimenter un lotissement d'habitations se trouvant en limite de la parcelle concernée.

La délibération du conseil municipal afin d'autoriser cette servitude est indispensable car les droits demandés par ENEDIS vont au-delà des droits communément accordés par ce type de convention.

La convention de servitude donnera donc lieu à un acte authentique enregistré auprès d'un notaire.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la convention de servitude entre la commune de Rosporden et ENEDIS et portant sur la parcelle AL 394
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ; Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET: 05 TAXE D'AMENAGEMENT: APPROBATION DES TAUX NORMAL ET MAJORE

RAPPORTEUR: Raymond FEAT

Vu les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme, Vu les articles R.331-1 à R.331-16 du Code de l'urbanisme, Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

La taxe d'aménagement est une taxe instituée de plein droit dès lors que la commune dispose d'un PLU (ou à défaut un POS). Elle remplace depuis 2012 la taxe locale d'équipement et est appliquée à tout projet d'aménagement nécessitant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

La Taxe d'aménagement

Selon les dispositions de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme; la taxe d'aménagement est perçue par les communes, départements et régions en vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation d'objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

- « 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des

espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Cette taxe d'aménagement revêt donc un caractère indispensable pour mener la plupart des opérations d'aménagement des collectivités.

Calcul de la taxe d'aménagement

La Taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable (construction ou aménagement) X valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) X taux fixé par la collectivité territoriale.

Les valeurs forfaitaires sont fixées règlementairement. Le taux voté par la collectivité territoriale est fixé par défaut à 1 % pour les communes.

La Taxe d'aménagement à Rosporden

Le taux actuellement en vigueur est fixé à 2 %.

La commune de Rosporden achève actuellement son Plan Local d'Urbanisme. Le PADD présenté en conseil a d'ores et déjà démontré l'ambition portée par la commune d'accueillir de nouveaux habitants dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement de lotissements, notamment.

Ces nouveaux lotissements nécessiteront le déploiement de réseaux (voirie notamment) et donc des dépenses propres. A ce titre, la commune de Rosporden a la faculté, en plus d'un taux « commun » de la taxe d'aménagement, de décider d'un taux majoré compris entre 5 % et 20 % pour les secteurs concernés par ces opérations d'aménagement.

Ce taux majoré doit, toutefois, être justifié. L'article L. 331-15 du code d'urbanisme dispose en effet que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs (voir tableau des coûts en annexe).

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal de fixer le taux ordinaire de taxe d'aménagement à 3 %, porté à 5.5 % dans les secteurs suivants :

- Extension du bourg de Kernével
- Renanguip
- Kerantré

Les parcelles concernées sont représentées dans la cartographie annexée.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve le taux de 3 % de la taxe d'aménagement et le taux de 5.5 % de la taxe d'aménagement pour les secteurs suivants : Extension du bourg de Kernével, Renanguip et Kérantré pour les parcelles répertoriées dans la cartographie annexée
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 06 INTEGRATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DE PARK LOUARN DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR: Raymond FEAT

Vu la demande formulée par le lotisseur, Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Après avis favorable de la commission d'aménagement du 8 novembre 2017, il est proposé d'intégrer dans la voirie communale, la voirie du lotissement « Clos de Park Louarn » Conformément à l'article L.141-3 du Code la Voirie Routière, le conseil municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Les services de la Commune ont estimé que la voie « Clos de Park Louarn », à caractère de rue représente 160 mètres linéaires, 142 m² de trottoirs, 206 m² de parking et 72 m² d'espaces verts. Ces espaces sont ouverts à la circulation du public.

M. BANIEL demande si les travaux réalisés par le lotisseur sont conformes aux exigences de la commune.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve l'intégration de ces espaces dans le domaine public communal
- Émet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale telle que présentée par le rapporteur.
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ; Exprimés : 28

Pouvoirs : 5 Voix contre : 0 Présents : 23 Voix pour : 28 Total: 28 Abstentions: 0

<u>OBJET</u>: 07 <u>INSTAURATION D'UN REGLEMENT MUNICIPAL POUR L'EXAMEN DES DEMANDES</u> D'OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES DES COMMERCES

RAPPORTEUR: Bernard FRENAY

Vu les dispositions de la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances en date du 06 août 2015 modifiant les dispositions du Code du Travail,

Vu l'article L 3132-26 du code du travail,

Vu l'avis de la commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

La loi précitée, a modifié les dispositions concernant les dérogations au repos dominical que peut accorder le Maire par arrêté dans les commerces de détail employant des salariés dans la limite de douze dimanches par an.

Il s'agit d'une dérogation collective délivrée par secteurs d'activités commerciales, le Maire n'ayant plus la possibilité d'accorder des ouvertures dominicales individuelles.

La procédure prévue par la loi du 6 août 2015 est particulièrement formaliste :

- La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil Municipal, ainsi que ceux des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. Le cas échéant, si le Maire projette d'accorder plus de 5 ouvertures dominicales dérogatoires, il doit également solliciter l'avis du Conseil communautaire.

Considérant la nécessité de disposer du temps nécessaire pour satisfaire à ces consultations obligatoires avant la fin de chaque année, il est proposé d'adopter les principes suivants :

- 1. Aucune autorisation d'ouverture des commerces le dimanche ne sera délivrée en l'absence de demande préalable.
- 2. Les demandes d'ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche devront être transmises en mairie au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'année pour laquelle elles portent.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve ces principes encadrant l'instruction des demandes d'ouvertures dominicales des commerces.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET: 08 OUVERTURES DOMINICALES AUTORISEES PAR LE MAIRE EN 2018

RAPPORTEUR: Bernard FRENAY

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1, R. 3132-21,

Vu la demande tendant à obtenir des dérogations au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du code du travail pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2017 présentée par l'enseigne SUPER U le 30 Octobre 2017 portant sur les dimanches 15 juillet, 12 Aout, 16 Décembre, 23 Décembre et 30 Décembre, celle de INTERMARCHE du 24 Octobre pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018, et celles de LIDL en date du 1^{er} Aout pour les dimanches 8, 15, 22 et 29 Juillet, 5, 12, 19 et 26 Aout, 23 et 30 Décembre,

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant toutefois que la période des fêtes de fin d'année est celle pendant laquelle les commerces réalisent une part de chiffre d'affaire importante,

Considérant que les grandes surfaces et les magasins des communes environnantes (Quimper, Concarneau...) bénéficient chaque année d'ouverture dominicale dérogatoire pendant cette période et qu'il est opportun de limiter l'évasion commerciale,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à accorder l'ouverture des enseignes GMS de la commune les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Il est précisé qu'elles devront déduire ces dimanches du nombre de jours fériés ouvrables auxquels elles peuvent prétendre.

Dans tous les cas l'accord du salarié doit être obtenu par écrit et ce dernier doit bénéficier d'un salaire majoré au minimum de 200 % et d'un repos compensateur d'une durée équivalente sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Donne un avis favorable à l'ouverture dominicale des enseignes GMS de la commune pour les dates sus-indiquées,
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET: 09 ADMISSIONS EN NON VALEURS BUDGETS GENERAL, EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

Vu la présentation faite en Commission des Finances et de l'Administration générale,

A la demande de la Trésorerie, il est proposé d'admettre en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables suite à des procédures de surendettement, liquidation judiciaire ou de procèsverbaux de carence.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances mentionnées dans le tableau ci-dessous :

BUDGET	CREANCES ETEINTES	CREANCES IRRECOUVRABLES
COMMUNE	515,36 €	70,77 €
EAU	9 831,77 €	8 314,40 €
ASSAINISSEMENT	7 837,24 €	8 876,71 €

NB : La qualification des « créances éteintes » émane de décision de justice. A ce titre, plus aucune action ne peut être mise en œuvre.

La qualification de « créance irrécouvrables » permet, quant à elle, de poursuivre tant que la dette n'est pas prescrite.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve les admissions en non valeurs telles que présentées ci-dessus
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET: 10 DECISION MODIFICATIVE NUMERO 3 DU BUDGET GENERAL DU BUDGET EAU ET NUMERO 4 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

Vu la délibération accordant une subvention à l'association CESA du 11 Avril 2017, Vu la présentation faite en Commission des Finances et de l'Administration générale,

Décision Modificative du budget général

Le chapitre 012 (personnel) nécessite un réajustement budgétaire du fait :

- Du grand nombre d'arrêts maladie ayant nécessité des remplacements
- De passage de « maladie ordinaire » à longue maladie (récupération de plein traitement sur un an) de deux agents.
- De « doublons » dans certains services en vue de départ en retraite

- De processus de reconversion professionnelle
- De remplacement d'agent en congés maternité

Afin de rééquilibrer le budget, le besoin de financement du chapitre 012 est compensé par une diminution des intérêts d'emprunt (les emprunts ont été notifiés durant l'automne et la commune n'a eu besoin de recourir à la ligne de trésorerie).

Section de	fonctionnement	
A- <u>Dépense</u>	<u>es</u>	
64111/020		+ 35
	Rémunération principale – Personnel titulaire	000.00
66111/01		-
	Intérêts des emprunts	35 000.00
		0.00
	Total	

Les décisions modificatives sur l'eau et l'assainissement ont pour objet de permettre els inscriptions comptables des subventions au CESA décidé par le conseil lors de sa séance du 11 avril 2017.

Décision modificative du budget eau numéro 3

Section	n de fonctionnement	
A- <u>Dép</u>	<u>enses</u>	
6743	Subvention association CESA (Cornouaille Enfance Solidarité Afrique)	200.00
6063	Fournitures d'entretien	200.00
	Total	0.00

Décision modificative du budget assainissement numéro 4

	Section de fonctionnement	
A- <u>Dép</u>	<u>enses</u>	
6743	Subvention association CESA (Cornouaille Enfance Solidarité Afrique)	200.00
6063	Fournitures d'entretien	200.00
	Total	0.00

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

<u>OBJET</u>: 11 <u>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ETINCELLE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL</u> FEERIZ

RAPPORTEUR: Jean-Marie CLOAREC

Vu la présentation faite en Commission des Finances et de l'Administration générale, Vu la convention de partenariat annexée,

L'association «L'Etincelle » participe à l'organisation de l'animation FEERIZ qui se déroulera du 20 au 23 décembre 2017.

A ce titre, l'association s'occupe de la partie évènementielle et prend en charge une partie des coûts pour 1162 euros.

La commune de Rosporden participe, via le versement d'une subvention à l'Etincelle, au financement des animations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, à ce titre, la convention entre l'Etincelle et la commune et d'autoriser le versement de 2 300 euros à partir de l'article « fêtes et cérémonies » afin de provisionner les dépenses liées aux animations prévues.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve la convention entre la commune de Rosporden et l'association Étincelle
- Approuve le versement de 2 300 euros à partir de l'article « fêtes et cérémonies »
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET 12 AVIS SUR L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE 2018

RAPPORTEUR: Marie-Thérèse JAMET

Vu le décret n°2013-77 du 24 Janvier 2013 établissant le principe d'une semaine scolaire organisée en 9 demi-journées

Vu le décret n°2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif « aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »

Vu la concertation réalisée au mois d'Octobre 2017 auprès de l'ensemble des parents des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Rosporden et Kernével

Le Conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur l'organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2018.

Cet avis fera l'objet d'une transmission au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui prendra une décision au mois de Mars 2018.

Les résultats de la consultation organisée auprès des parents d'élèves font apparaître les résultats suivants :

- 141 réponses sur 424 questionnaires envoyés
- 131 contre le maintien des rythmes scolaires actuels et 73 pour le maintien
- NB: plusieurs réponses par questionnaires car plusieurs enfants peuvent être compris dans un questionnaire retourné.

Conformément aux engagements pris par la Municipalité à l'occasion de la consultation organisée auprès des parents durant le mois d'Octobre 2017, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis en faveur de rythmes scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée de Septembre 2018
- Préciser que cette organisation sera identique pour l'ensemble des écoles du territoire.

M. BANIEL déclare que son groupe respecte les résultats de la consultation faite auprès des parents d'élèves (64,22% contre le maintien des rythmes scolaires actuels).

Cependant, M. BANIEL rappelle qu'il y a environ deux ans, l'opposition écrivait « Les TAP, la mairie s'en tape » en dénonçant les mesures qui étaient prises à l'époque, notamment pour les enfants des maternelles.

M. BANIEL estime que cette consultation faite auprès des parents directement concernés est en totale contradiction avec ce que M. le Maire préconisait alors pour les enfants des classes maternelles et primaires.

M. BANIEL conclue en estimant que « la présente délibération est donc un désaveu ».

M. le Maire rappelle le contexte de la consultation, issue d'un décret de Juin 2017. Il s'étonne de l'amalgame opéré entre les TAP et les rythmes scolaires. La réforme en 2013 visait bien à modifier les rythmes scolaires pour permettre un meilleur apprentissage. Les TAP étaient facultatifs mais la municipalité MONFORT avait mis en place des activités de qualité, dont certaines ont supprimées dès 2015 par l'ancienne majorité de droite.

Il souligne l'implication des animateurs, saluée par les parents d'élèves, et s'offusque de la présentation faite par l'ancienne majorité qui avait surestimé le coût des TAP pour mieux les accabler.

Alors dans l'opposition, il avait demandé la transparence sur le coût net des TAP que la majorité annonçait à 300 000 € par an. Jamais les modalités de calcul n'ont été communiquées aux élus ni aux parents d'élèves malgré de nombreuses demandes.

Or, la réalité de l'analyse comptable établit le coût net des TAP à 170 000 €, ce qui est raisonnable.

Il conclut en affirmant que si la majorité des parents avaient souhaité le maintien de la semaine à 4,5 jours de classe, les TAP auraient bien sûr été maintenus, et qu'il ne comprend donc pas le sens des propos de M. BANIEL. Il appelle au respect de la volonté des familles.

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve l'organisation de rythmes scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée de Septembre 2018
- Précise que les rythmes scolaires devront être uniformes pour l'ensemble des écoles de la commune
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés : 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET: 13 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

Vu la loi du 6 février 1992 et notamment dans ses articles 11 et 12, Vu l'article L. 2312-1 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire (DOB),

Vu l'article D. 2312-3 du CGCT indiquant les éléments compris dans le DOB,

Vu la présentation faite en commission des finances du 13 Novembre 2017,

Vu le document annexé,

Monsieur le Maire présente les orientations budgétaires retenues pour la commune de Rosporden pour l'année 2018 dans le rapport ci annexé.

Le Conseil municipal:

Prend connaissance du rapport des orientations budgétaires 2018 Débat des orientations budgétaires 2018

Conformément à l'article L. 2312-1 le DOB fera l'objet d'une transmission par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public sera avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

M. BANIEL souligne que de nombreux investissements prévus en 2017 sont reportés pour l'essentiel :

Ecole de Parc An Breac'h, vestiaires de Kernével, réhabilitation de l'ancienne école des garçons de Kernével, les travaux Route de Quimper, où les habitants riverains sont, estime M. BANIEL, « très mécontents ».

M. BANIEL s'interroge concernant les travaux du PEM (Plan d'Echange Multimodal), la municipalité prévoit des travaux concernant la partie communale (rue de la Gare et Placette Est) en 2018 alors que l'essentiel des travaux de compétence communautaire n'est prévu qu'en 2019. Il demande « allez-vous scinder le chantier ? ».

M. le Maire rappelle que certains retards sont imputables à des décisions contestables de l'ancienne majorité, notamment sur le solde du marché de maîtrise d'œuvre de l'école Park An Breac'h qui a nécessité de relancer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension, et qui a fait perdre une année de procédure.

Concernant l'école des garçons de Kernével, M. le Maire-délégué aurait souhaité que la précédente municipalité ne remette pas en cause l'accord global d'aménagement qui avait été conclu avec l'OPAC, maître d'ouvrage de l'opération. Cette remise en cause de l'ensemble du programme a nécessité la reprise des contacts avec l'OPAC pour relancer l'opération, compromise dans sa version initiale en raison de la décision de l'ancienne municipalité. Il indique qu'en ces raisons de cette décision, l'OPAC est moins enthousiaste.

Quant aux travaux d'aménagement de la rue de Quimper, M. le Maire aurait effectivement souhaité pouvoir lancer les travaux plus tôt mais il convient de consacrer les disponibilités financières pour la réfection urgente de bâtiments communaux comme la salle de sports. Il souligne que la majorité a trouvé à son arrivée aux affaires un patrimoine dégradé, qui n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis 3 ans : vestiaires de l'école de foot, ancienne mairie, salle omnisport, préau de l'école Alsace-Lorraine... Il ajoute qu'un projet pour la rue de Quimper sera discuté en 2018 et qu'une réunion sera proposée aux riverains.

M. le Maire-délégué ajoute qu'il déplore également l'état de la rue de Renanguip qui aurait pu être réhabilitée plus tôt. M. BANIEL lui répond qu'il y a moins de passage et que c'est selon lui moins urgent.

S'agissant du PEM, M. le Maire confirme que les travaux se feront d'un seul tenant en lien avec CCA qui pilotera les travaux du parvis de la gare. Mais qu'à ce stade, les discussions avec la SNCF ne permettent de savoir exactement quand il sera possible de démarrer.

Il est donné acte à M. le Maire de la tenue du DOB.

OBJET: 14 VALIDATION D'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE DE PRÊT

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

Vu la présentation faite en commission des marchés du 10 Octobre 2017, Vu le document annexé.

Conformément au budget primitif du budget principal, adopté le 11 avril 2017, une consultation a été lancée auprès des organismes financiers afin de pourvoir au besoin d'emprunt figurant en investissement pour un montant de 1 350 000 euros.

La consultation a été réalisée aux conditions suivantes :

- Taux fixe
- Propositions sur 15 et 20 ans

3 réponses sont parvenues dans les délais.

La commission des marchés s'est réunie le 10 Octobre afin d'examiner les offres de prêt et a retenu l'offre de la Banque Postale, établie sur un taux fixe de 1.28% sur 15 ans avec un remboursement anticipé autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Par délibération du Conseil municipal, le Maire dispose d'une délégation pour la réalisation des emprunts inscrits au budget dans la limite d'un million d'euros. Au vu du montant prévu dans le Budget, le Conseil municipal doit donc délibérer afin d'attribuer le marché d'offre de prêt.

Il est proposé de suivre l'avis de la commission des marchés et de retenir l'offre de la banque postale sur 15 ans au taux fixe de 1.28 % avec un remboursement anticipé autorisé à une date CM.21.11.2017 - page 14

d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Cette délibération revêt un caractère « d'urgence » afin que le versement des fonds intervienne avant la fin décembre 2017 et que les crédits puissent être enregistrés comptablement sur le budget 2017.

Le Conseil municipal:

- Attribue le marché de prêt 2017 du budget général à la banque postale aux conditions rappelées ci-dessus.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 23 Pouvoirs : 5 Total : 28 Exprimés: 28

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

<u>INFORMATION: COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CAMPING</u>

M Bernard FRENAY présente le compte rendu d'activités du camping municipal des « 3 étangs ».

M. BANIEL énonce, que selon lui, le bilan financier soit incomplet. Il précise que des rubriques mentionnées habituellement ne sont pas chiffrées (Combustibles, Entretien et réparation de bâtiments...) d'autres ne sont pas mentionnées, comme l'entretien régulier fait par les services municipaux.

M. BANIEL conclue « le bilan est joli, mais ne veut rien dire ».

QUESTIONS DIVERSES

M. BANIEL a adressé à M. le Maire deux questions écrites.

La première concerne une délibération du 28 mars 1995 qui fixe la participation de la collectivité au Service Assainissement, pour la gestion et l'entretien du réseau pluvial, à 10% des charges de fonctionnement de l'année précédente, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

M. BANIEL précise que cela se traduisait par un transfert du Budget Général, vers le Budget Assainissement d'une somme variant de 32 à 35 000 €, ces dernières années.

M. BANIEL expose qu'une Décision Modificative en 2016 prévoyait une somme de 40 000 € mais que cette écriture comptable n'a pas été réalisée.

M. BANIEL demande, dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération que deviendra cette disposition.

M. le Maire répond que cette délibération est devenue caduque et qu'il n'y a plus lieu de l'appliquer. D'une part, car elle reposait sur des bases juridiques très fragiles (une simple circulaire) alors que le budget annexe « assainissement » constitue un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) qui doit s'équilibrer par ses propres recettes d'exploitation sans concours du budget général. D'autre part, si la recette mentionnée par M. BANIEL pouvait

éventuellement être admise, son caractère forfaitaire se heurte à la réalité des flux eaux pluviales, forcément variables d'une année à l'autre et qui nécessiteraient une juste évaluation difficile à réaliser. En outre, depuis 1995, la part du réseau unitaire a été réduite au profit de réseaux séparés conformément aux recommandations. Il ajoute qu'il ne faut pas qu'un tel concours du budget général vers le budget annexe conduise à minorer le coût réel pour les autres usagers, ce qui est contraire à la législation.

M. BANIEL a aussi interrogé M. le Maire sur l'avancée du dossier de l'installation du siège de la mutualité 29/56 rue Renan.

M. le Maire rappelle que ce projet est une initiative privée que la commune soutient mais dont elle n'est pas maître d'ouvrage. Il indique qu'il a délivré un certificat d'urbanisme à Finistère Habitat qui assure le portage immobilier mais qu'aucun permis n'a été sollicité à ce jour. Ce projet a fait l'objet d'échanges entre le porteur du projet et la commune, notamment à propos de la contrainte PPRI, mais n'a pas encore trouvé de commencement.

Enfin, M. BANIEL intervient concernant le Bulletin Municipal « Le Mag ». M. BANIEL rappelle que le Règlement Intérieur dispose dans son article 26 concernant le Bulletin d'information générale que les différents groupes composant les majorités et l'opposition « ont droit à un espace de publication dans le bulletin d'information papier de la commune, qui est prévu à la fin du bulletin pour 900 caractères espaces compris ».

Pour M. BANIEL, l'actuelle majorité ne respecte pas ces dispositions. Il précise que le groupe des Élus Front de Gauche est à 904 caractères, ce qui peut être acceptable. Par contre le groupe Élus Solidaires et Citoyens en est à 1275, largement au-dessus des autres groupes.

Par ailleurs, il regrette que le titre de sa tribune n'ait pas été retenu, alors que le texte faisait moins de 900 caractères.

M. le Maire indique qu'il sera vigilant quant à l'application de ces dispositions mais qu'il fait preuve de tolérance quant à un léger dépassement, quel que soit le groupe, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'espace d'expression des autres sensibilités du conseil.